

A'hareï

La sainteté de Yom Kippour

*(Discours du Rabbi, 6 Tichri, Chabbat Parchat Haazinou
et Sim'hat Torah 5736-1975)*

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 182)

1. A la fin du traité Yoma⁽¹⁾, la Guemara dit : "Il a été enseigné, dans la maison d'étude de Rabbi Ichmaël, que celui qui a une perte séminale à Yom Kippour doit être soucieux tout au long de l'année, mais, si celle-ci s'écoule, il est assuré d'avoir part au monde futur. Rav Na'hman Bar Its'hak dit : pour preuve, si le monde entier a faim, lui-même sera rassasié. Quand Rav Dimi s'en revint d'Erets Israël, il ajouta : il aura une longue vie, des enfants et des petits-enfants".

(1) Ceci est une conclusion de l'étude du traité Yoma.

(1*) Au début de ce passage, il est dit que : "tous ceux qui sont soumis à une immersion rituelle pourront le faire, par exemple ceux qui ont eu une perte séminale..."

Au sens le plus simple, on doit dire que la Guemara mentionne ces enseignements parce qu'ils font suite, par leur contenu, à ce qui est enseigné, au préalable : "celui qui a une perte séminale à Yom Kippour se rendra au bain rituel"^(1*). On peut, toutefois, se poser la question suivante : comment est-il concevable, alors que le chapitre intitulé : "Yom Ha Kippourim", comme son nom l'indique⁽²⁾, est consacré à la

(2) On y présente toutes les Mitsvot constituant : "le service de ce jour, les sacrifices et les confessions instaurés à Yom Kippour afin que toutes les fautes soient rachetées, comme l'indiquent les versets. C'est le service décrit par A'hareï Mot", selon les termes du Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à l'Injonction n°49.

Techouva⁽³⁾ et à l'expiation, alors que le contenu de la dernière Michna et de la Guemara qui lui fait suite, notamment, traitent de cette Techouva, que la fin et la conclusion de la Guemara soient une idée allant à l'encontre⁽⁴⁾ de la Techouva et de l'expiation ?

Plus encore, il s'agit bien, en l'occurrence, d'une des fautes les plus graves, quand elle est commise délibérément. La Techouva et l'expiation⁽⁵⁾ sont particulièrement difficiles, en la matière et l'on peut en déduire aussi ce qu'il en est, quand la faute est com-

mise par inadvertance⁽⁶⁾, puisqu'elle reste alors comparable à une faute intentionnelle. C'est aussi ce que l'on peut déduire des punitions qui sont infligées, quand la faute est commise délibérément et des sacrifices qui sont apportés, quand elle n'est pas intentionnelle.

Certes, la Guemara conclut, au final, que : "il est assuré d'avoir part au monde futur... Il aura une longue vie, des enfants et des petits-enfants", mais cela veut dire uniquement que, par la suite, après Yom Kippour, un bien résultera de ce qui s'est passé.

(3) Le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 7, indique que : "Yom Kippour est le temps de la Techouva pour tous, pour chaque individu comme pour la communauté. C'est un temps de pardon et d'absolution pour Israël. Tous doivent parvenir à la Techouva et se confesser, à Yom Kippour". Le Chaareï Techouva, porte 4, au chapitre 17, explique que le verset A'hareï 16, 30 : "de toutes vos fautes, vous vous purifierez devant l'Eternel" énonce l'Injonction de parvenir à la Techouva, à Yom Kippour.

(4) C'est, en outre, le contraire de ce qui est dit au début de ce traité. Or, le début est lié à la fin, comme ceux qui concluent l'étude de traités talmu-

diques ont l'usage de le montrer. Ce début indique, en effet, que : "sept jours avant Yom Kippour, on sépare le grand Prêtre de sa maison et l'on prépare un autre Cohen qui le remplacera s'il se trouvait disqualifié" et Rachi précise : "par une perte séminale ou bien par une autre forme d'impureté".

(5) On verra le Zohar, notamment le tome 1, aux pages 62a et 219b, de même qu'Iguéret Ha Techouva, au chapitre 4.

(6) L'expiation est alors également nécessaire, comme le disent le commentaire de Rachi, au début du traité Chevouot, Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 28 et le Kountrass A'haron, au chapitre : "afin de comprendre les détails".

En revanche, le jour même de Yom Kippour, aura bien été commis un acte qui va à l'encontre de la Volonté de D.ieu.

On peut aussi s'interroger sur le sujet lui-même : comment est-il possible qu'un fait doublement négatif, une perte séminale, d'une part, se produisant à Yom Kippour, d'au-

tre part, ait une conséquence aussi merveilleuse, "il est assuré d'avoir part au monde futur... Il aura une longue vie, des enfants et des petits-enfants"⁽⁷⁾ ?

Rachi explique, à ce propos, que : "s'il passe l'année et n'est pas mort, il est certain qu'il possède de bonnes

(7) Rachi explique que : "il aura des enfants et des petits-enfants, car il est dit, dans le verset Ichaya 53, 10, que celui qui observe la semence aura une longue vie" et les Tossafot précisent que : "l'on trouve une allusion à cela, selon laquelle celui qui observe la semence aura une longue vie". Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 615 écrit uniquement : "il est certain d'avoir part au monde futur et il aura une longue vie". En revanche, il ne parle pas d'enfants et de petits-enfants. En effet, la récompense qu'il mentionne est concevable pour chaque homme, alors que la possibilité d'avoir des enfants et des petits-enfants dépend de l'âge. Le Beth Yossef écrit seulement : "il est assuré d'avoir part au monde futur" et le Tour : "il est assuré d'avoir part au monde futur, il aura une descendance et il vivra longtemps", ce qui veut dire aussi qu'il aura des enfants. Mais l'on peut penser aussi que tout dépend du sens que l'on donne à cette descen-

dance. On peut en déduire deux points. Rachi interprète l'expression : "il aura une descendance" au sens de voir la semence et d'avoir des enfants. En outre, le verset dit clairement que : "il vivra longtemps". Selon les Tossafot, par contre, "il aura une descendance" est la cause, exprimant aussi l'effet, en l'occurrence la récompense, les enfants. Selon eux, cette récompense est énoncée par la suite du verset : "il vivra longtemps". De fait, Rachi dit : "il aura une descendance et il vivra longtemps", à la différence du verset lui-même, selon différentes versions. Il en est de même pour le commentaire de Rachi sur le Rif, mais non pour celui du Ein Yaakov ou de l'édition de Vilna. A l'inverse, les Tossafot disent que : "celui qui voit la semence vivra longtemps". On verra aussi ce que Rachi explique avant cela. Le Choul'han Arou'h, en revanche, introduit la formulation la plus simple, celle qui est acceptée par tous.

actions et que celles-ci le protègent"⁽⁸⁾. Mais, cela veut dire qu'un autre élément, en l'occurrence ces bonnes actions, assurent sa protection, afin que rien de mal ne lui arrive. En revanche, il est bien dit ici que : "celui qui a une perte... est assuré"⁽⁹⁾ d'avoir part..." et cela signifie que ces deux éléments sont liés⁽¹⁰⁾, ce qui conduit à s'interroger⁽¹¹⁾ : comment justifier une situation aussi élevée, "il est assuré d'avoir part au monde futur" et, bien plus, le fait que, déjà dans ce monde, il ait une longue vie, des enfants et des petits-enfants ?

2. Une question encore plus forte que celle qui vient d'être présentée est également

posée à propos de la Techouva qui est inspirée par l'amour de D.ieu, grâce à laquelle, dit la Guemara⁽¹²⁾ : "les fautes intentionnellement commises deviennent comme des bienfaits". Le Maharcha s'interroge, à ce propos et il se demande s'il n'y a pas là une rétribution de celui qui a fauté. Puis, il explique que l'homme dont le repentir est inspiré par l'amour de D.ieu : "fait une Techouva entière et multiplie ses bonnes actions, au-delà de ce qui est nécessaire du fait de sa faute. Ce sont donc ces bonnes actions qui deviennent des bienfaits et le verset cité, à ce propos, en fait la preuve, puisqu'il est dit"⁽¹³⁾ : 'quand l'impie se repend de sa méchanceté, il fait le juge-

(8) Rachi conclut : "et, il aura part au monde futur". C'est aussi ce que dit le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken : "il est certain qu'il a des mérites" et : "il a part au monde futur". Le Tour, à l'inverse, dit : "il aura une descendance et il vivra longtemps, car il est certain qu'il a accumulé de nombreux mérites". On verra ce que dit le texte au paragraphe 10, de même que dans la note 85.

(9) Rachi explique que : "cela est un bon signe" et l'on verra aussi le Maharcha, à cette référence, le

Elyahou Zouta sur le Levouch, au paragraphe 3 et le Baït 'Hadach, à cette référence.

(10) Il en est ainsi même s'il ne s'agit que d'un indice, établissant ce qu'est la réalité préexistante, non pas ce qui est à l'origine de cette réalité. On verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois des aliments interdits, au début du chapitre 1.

(11) On verra le Péri 'Hadach, à cette référence du Choul'han Arou'h.

(12) Traité Yoma 86b.

(13) Yé'hezkel 33, 19.

ment et la Tsedaka sur lesquels il vivra⁽¹⁴⁾. Cela veut bien dire que sa vie est basée sur le jugement et la Tsedaka qu'il a ajoutés, grâce à sa Techouva".

Mais, il semble que cette interprétation soit difficile à comprendre, car la Guemara dit bien ici que : "les fautes intentionnellement commises deviennent comme des bienfaits". Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, de l'introduction d'un élément indépendant des fautes qui ont été intentionnellement commises, d'un ajout de bienfaits à cause de ces fautes. Ce sont les fautes intentionnellement commises elles-mêmes qui se transforment en bienfaits⁽¹⁵⁾. Et, la question préalable se pose

donc encore : pourquoi celui qui a commis une faute est-il rétribué ?

On peut penser que c'est bien là ce que la Guemara veut dire⁽¹⁶⁾, quand elle affirme que : "les fautes intentionnellement commises deviennent comme des bienfaits". Ces bienfaits sont effectifs parce qu'un homme a changé et qu'il a transformé ses fautes, grâce à sa Techouva. Cela signifie que ces fautes intentionnellement commises sont à l'origine de sa Techouva inspirée par l'amour de D.ieu et de ses bonnes actions, qu'elles les ont provoquées.

Ceci peut être comparé au fait qu'un acte écrit⁽¹⁷⁾ est, a priori, considéré comme vali-

(14) C'est ce que dit le Maharcha, mais, dans la Guemara, le mot : "vit" est placé entre parenthèses. Néanmoins, il figure bien dans ce verset. On verra aussi, dans le chapitre 16 les versets 18, 27 et 28, de même que le Kapot Temarim, à cette référence du traité Yoma.

(15) Il est dit ici : "comme des bienfaits", avec un "comme" de comparai-

son et l'on verra, à ce propos, la note 48.

(16) On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence, qui précise : "sur lesquels il vivra : sur tout ce qu'il a fait, y compris les fautes".

(17) On verra le Tour et Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, au début du chapitre 46.

de, tant qu'il n'est pas contesté. Si c'est le cas, en revanche, il faut alors le faire confirmer par le tribunal. Or, c'est précisément de cette façon qu'il reçoit une valeur supérieure à celle d'un acte ordinaire, qui n'a jamais été contesté⁽¹⁸⁾. Il en résulte que la contestation est effectivement à l'origine de la valeur de cet acte⁽¹⁹⁾.

Toutefois, cette comparaison n'est pas suffisante, car, en l'occurrence, c'est la contestation qui confère à cet acte une valeur accrue et, de même, pour ce qui fait l'objet de notre propos, les fautes intentionnellement commises apportent l'élévation à l'homme qui parvient à la

Techouva⁽²⁰⁾. En revanche, la phrase : "les fautes intentionnellement commises deviennent comme des bienfaits" établit que ce sont ces fautes elles-mêmes qui se transforment en bienfaits⁽²¹⁾.

3. Nous comprendrons tout cela en commentant, au préalable, la Michna qui conclut le traité Yoma⁽²²⁾ : "Rabbi Akiva enseigne : Comme vous êtes heureux, enfants d'Israël ! Devant Qui vous purifiez-vous et Qui vous purifie ? C'est votre Père Qui se trouve dans les cieux, ainsi qu'il est dit⁽²³⁾ : 'Je vous aspergerai d'eaux pures et vous serez purifiés'. Il est dit aussi⁽²⁴⁾ : 'l'Éternel est le

(18) Il y a un avis, une explication du Tour et du Choul'han Arou'h, à cette référence, au paragraphe 7, de même que dans le Samé, même référence, au paragraphe 22, affirmant que l'on certifie uniquement un acte ayant été contesté, puis rétabli. On le met alors scrupuleusement en application, ce qui n'est pas le cas d'un acte n'ayant pas été contesté.

(19) On verra le Likouteï Dibbourim, tome 3, à la page 780, qui dit que, d'après la Halà'ha, la valeur de l'acte commence à partir du moment de la contestation.

(20) C'est aussi ce que dit le Kapot Tamarim, à cette référence, de même que le Rambam, à la référence qui sera citée à la note 49.

(21) On verra aussi, notamment, le Netivot Olam, du Maharal de Prague, Netiv de la Techouva, chapitre 2 et le Chnei Lou'hot Ha Berit, à partir de la page 28a.

(22) A la page 85a.

(23) Yé'hezkel 36, 25.

(24) Yermyahou 17, 13. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 17, page 177, à la note 36.

Mikwé d'Israël'. Tout comme un Mikwé purifie ceux qui sont impurs, le Saint béni soit-Il purifie les enfants d'Israël'.

Rabbi Akiva introduit ici deux points :

A) Devant Qui vous purifiez-vous ?

B) Qui⁽²⁵⁾ vous purifie ?

Deux versets sont donc cités, à ce propos :

A) "Je vous aspergerai d'eaux pures",

B) "l'Éternel est le Mikwé d'Israël'".

Le Rav de Ragatchov explique⁽²⁶⁾, à ce propos, que ces deux points correspondent, en fait, à deux formes de pureté, l'aspersion et l'immersion. L'aspersion purifie si elle est faite dans cette intention⁽²⁷⁾. Il n'en est pas de

même, en revanche, pour l'immersion dans le Mikwé, qui purifie aussi celui qui n'en a pas l'intention⁽²⁸⁾.

Ceci permet de comprendre la différence de formulation que l'on constate entre les deux versets qui sont cités par Rabbi Akiva, "Je vous aspergerai d'eaux pures" et : "l'Éternel est le Mikwé d'Israël'". L'un et l'autre se réfèrent à la purification réalisée par le Saint béni soit-Il. Néanmoins, le premier dit : "Je vous aspergerai" et c'est D.ieu Lui-même Qui est à l'origine de cette aspersion, alors que le second ne fait mention d'aucune action, d'aucune intention, de la part de celui qui se purifie, car, en cette forme de purification, celle-ci n'est pas indispensable.

(25) La Michna, selon la version que nous en possédons, dans le Talmud comme dans l'ordre des Michnayot, dit : "Qui ?". On consultera les différentes versions qui existent, en la matière.

(26) Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 2.

(27) On verra le traité Para, chapitre 12, à la Michna 2 et le Rambam, lois

de la vache rousse, chapitre 10, aux paragraphes 7 et 8. On verra aussi les références qui sont mentionnées, à ce propos, par le Tsafnat Paanéa'h.

(28) Néanmoins, un avantage a été accordé aux prélèvements agricoles et aux biens consacrés pour lesquels l'intention de les consacrer est nécessaire. On verra, à ce propos, le traité 'Haguiga 18b et le Rambam, lois du Mikwé, chapitre 1, au paragraphe 8.

Tout comme y a deux formes de purification, de la part de Celui Qui l'accorde, en l'occurrence le Saint béni soit-Il, la Techouva et la pureté de l'homme en ont deux également, qui sont, comme l'explique la Guemara⁽²⁹⁾, les deux catégories générales de Techouva, celle qui est inspirée par la crainte de D.ieu et accompagnée de souffrances, d'une part, celle qui est inspirée par l'amour de D.ieu, d'autre part. Cette dernière suppose un désir sincère de revenir vers Lui et de réparer ce qui s'est passé. La première, en revanche, notamment quand elle est accompagnée de souffrances, est motivée par le désir d'éviter la punition. C'est ce sentiment qui suggère à l'homme le regret.

(29) A la page 86a.

(30) Hochéa 14, 5.

(31) Le titre de son commentaire est : "il est écrit : Je guérirai".

(32) Dans le commentaire de Rachi intitulé : "ici, par amour".

(33) Le Tsafnat Paanéa'h, à cette référence, distingue : "trois formes de Techouva, l'une inspirée par l'amour de D.ieu, comme l'érudit qui annule un vœu, la seconde qui est inspirée par la crainte, proche de la plaie et de sa guérison, cette dernière précédant la première et en annulant l'effet, la

La différence entre ces deux effets est précisée par la Guemara. De la Techouva inspirée par la crainte, le verset⁽³⁰⁾ dit : "Je guérirai leur férocité" et Rachi explique⁽³¹⁾ : "c'est comme un infirme qui guérit, mais en porte encore quelque peu le titre". S'agissant de la Techouva inspirée par l'amour, en revanche, "sa faute est totalement effacée"⁽³²⁾.

Cette différence a, en outre, une incidence sur la 'Hala'ha. Si un homme épouse une femme à la condition qu'elle n'ait pas de fautes, puis qu'il s'avère, par la suite, qu'elle en a effectivement commises, mais qu'elle est parvenue à la Techouva inspirée par la crainte de D.ieu⁽³³⁾, cette union n'est pas valable.

troisième obtenue par des souffrances, qui porte uniquement sur l'avenir". C'est à ce propos que sera cité, par la suite, le traité Ketouvoth. C'est aussi ce qu'indique Rabbi Ichmaël, à cette référence du traité Yoma. Selon plusieurs versions et différentes explications, lui-même définit aussi trois catégories. Et, l'on verra le Maharcha et le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence, alors que le commentaire de Rachi ne fait pas cette distinction. Au préalable, concernant la Techouva qui est inspirée par la crainte de D.ieu,

Au moment du mariage, en effet, ses fautes n'avaient pas totalement disparues⁽³⁴⁾. À l'inverse, si sa Techouva était inspirée par l'amour de D.ieu, l'union est valable, car ses fautes ont effectivement disparu et n'étaient déjà plus présentes, lors du mariage.

La Guemara⁽³⁵⁾ introduit la même distinction entre les vœux et les infirmités : “si cette femme se rend chez un érudit qui annule ses vœux, son mariage est valable, si elle se rend chez un médecin qui la guérit, son mariage n'est pas valable”. En effet, “l'érudit annule le vœu rétroactivement, alors que le médecin ne la guérit que pour l'avenir”.

Rabbénou 'Hananel écrivait : “à partir de maintenant”, comme le texte le disait au préalable.

(34) C'est l'explication qu'il convient de donner, selon le commentaire de Rachi sur le traité Ketouvoth 74b, que le texte citera par la suite, mais il n'en est pas de même, en revanche, selon les Tossafot, qui admettent, cependant, que : “maintenant, après sa guérison, la faute est répugnante pour lui, quand il se rappelle de ce qu'elle était”. On peut donc expliquer, en

4. La différence globale qui vient d'être constatée entre la Techouva qui est inspirée par l'amour de D.ieu et celle qui est inspirée par la crainte, selon laquelle la première implique un retour véritable, mais non la seconde, existe aussi dans les formes spécifiques que prend la Techouva inspirée par l'amour proprement dite⁽³⁶⁾.

La Techouva inspirée par l'amour de D.ieu efface rétroactivement la faute, mais cet effet ne représente pas encore toute sa perfection, laquelle est atteinte uniquement quand : “les fautes intentionnellement commises deviennent comme des bienfaits”, sont non seulement annulées, mais, à proprement parler, des bienfaits.

l'occurrence, selon ce commentaire de Rachi, que la Techouva inspirée par la crainte de D.ieu, “en porte encore quelque peu le titre”.

(35) Traité Ketouvoth 74b.

(36) On verra le Mefarech sur le Rambam, au début du chapitre 2 des lois des fondements de la Torah, définissant deux formes d'amour de D.ieu et la longue explication du Chnei Lou'hot Ha Berit, dans le discours Assara Maamarot, à partir de la page 46b.

Il existe plusieurs niveaux de D.ieu et l'on cite, de façon générale : "de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton pouvoir". Différentes manières de Techouva en découlent et, comme on l'a dit, c'est l'intention qui fait la qualité de celle qui est inspirée par l'amour de D.ieu. Bien entendu, l'intention la plus intègre est celle de la Techouva par amour de D.ieu sous sa forme la plus haute, au point que l'intention liée à la forme la plus basse de cette Techouva, qui ne fait qu'annuler rétroactivement la faute, n'en soit pas réellement une⁽³⁷⁾.

Ainsi, nos Sages disent⁽³⁸⁾ de ceux qui éprouvent un amour de D.ieu : "de tout votre cœur et de toute votre âme", mais n'ont pas encore atteint : "de tout votre pou-

voir", que : "ils ne font pas la Volonté de D.ieu". Et, l'on peut le comprendre, de façon générale, d'après l'explication suivante du Rav de Ragatchov : "pour supprimer la faute, aucune intention particulière n'est nécessaire. A l'inverse, celle-ci est indispensable si l'on veut réparer la faute.

On peut aussi déduire la distinction qui vient d'être faite au sein de la Techouva inspirée par l'amour de D.ieu d'une Hala'ha tranchée. La Guemara dit⁽³⁹⁾, en effet, que : "si un homme épouse une femme à la condition d'être un Juste, cette union est valable, y compris quand il est un impie avéré, car il a pu avoir une pensée de Techouva". Or, on peut s'interroger sur cette affirmation, car, de deux choses l'une, ou bien l'on parle ici

(37) Ainsi, le traité 'Haguiga 18b dit que celui qui fait une immersion rituelle pour la consommation de biens profanes est réputé être en mesure de les consommer. En revanche, il ne peut pas consommer la dîme. Rachi explique, à cette référence que le terme : "réputé" fait référence à l'intention. Et, celui qui pratique une immersion rituelle pour ce qui est

consacré est réputé capable d'effectuer une telle sanctification, mais le sacrifice d'expiation lui reste interdit et les vêtements consacrés ont le même effet.

(38) Traité Bera'hot 35b et Maharcha, à cette référence. On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 42c.

(39) Traité Kiddouchin 49b.

de la Techouva qui est inspirée par la crainte de D.ieu, auquel cas la condition n'est pas remplie, car celle-ci ne fait pas de lui un Juste, puisque : "il en porte encore quelque peu le titre", ou bien cette Techouva est inspirée par l'amour de D.ieu et, dès lors, l'union ne devrait pas être valable non plus, car celui qui accède à la Techouva est alors plus haut que le Juste. Car, comme le constatent nos

Sages⁽⁴⁰⁾, "le niveau acquis par ceux qui parviennent à la Techouva ne peut⁽⁴¹⁾ pas être atteint⁽⁴²⁾ par les Justes parfaits".

En effet, la Hala'ha précise que, si l'homme abuse la femme en se sous-estimant⁽⁴³⁾, par exemple en prétendant être d'une famille plus modeste que celle qui est réellement la sienne⁽⁴⁴⁾, ou bien en affirmant être pauvre alors

(40) C'est l'avis de Rabbi Eliézer, dans le traité Bera'hot 34b. C'est aussi ce que dit le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 4.

(41) La version figurant dans la Guemara est : "n'est pas atteint". En revanche, le Rambam, à cette référence, dit bien : "ne peut pas être atteint". C'est aussi ce que disent le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence, d'après le Guilayon et plusieurs textes de 'Hassidout : "le niveau de ceux qui accèdent à la Techouva ne peut pas être atteint".

(42) On verra le Chnei Lou'hot Ha Berit, à la page 36a, qui constate que la Guemara rapporte une discussion, mais qu'en fait, chacun présente un point de vue différent. Le Juste parfait surpasse celui qui est parvenu à la Techouva par crainte de D.ieu. A l'in-

verse, celui dont la Techouva est motivée par l'amour de D.ieu est plus haut que le Juste parfait. On verra, à ce propos, la note figurant dans le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 183.

(43) Traité Kiddouchin 48b, dans la Michna et 49a.

(44) La Guemara précise, à cette référence, que la discussion entre Rabbi Chimeon et les Sages, dans la Michna, porte sur une meilleure situation financière. En revanche, si c'est son rang familial qui est plus élevé, tous s'accordent pour admettre que le mariage n'est pas valable. Or, le cas présent ressemble, en apparence, au rang familial, bien qu'il s'agisse, pour l'homme, de se vanter devant cette femme, comme le précise Rachi. Ce point ne concerne donc pas ce qui est exposé ici.

qu'il est riche, le mariage n'est pas valable⁽⁴⁵⁾.

L'explication est donc la suivante. Un tel homme a pu avoir une pensée de Techouva inspirée par l'amour de D.ieu et supprimant donc rétroactivement ses fautes, mais n'ayant cependant pas le pouvoir de transformer celles qui ont été intentionnellement commises en bienfaits. En effet, c'est uniquement d'une Techouva pouvant avoir un tel effet qu'il est dit que : "le niveau acquis par ceux qui parviennent à la Techouva ne peut pas être atteint par les Justes parfaits".

Bien plus encore, si l'on peut imaginer qu'il n'ait eu cette pensée de Techouva qu'un seul instant, il est difficile d'admettre qu'elle soit la plus parfaite et il est plus logique de considérer qu'elle ne transforme pas les fautes intentionnellement commises en bienfaits et qu'elle ne le place donc pas au-dessus du Juste⁽⁴⁶⁾.

On peut justifier cette conclusion de la façon suivante⁽⁴⁷⁾ : la qualité de celui qui accède à la Techouva, par rapport à celle du Juste parfait, n'ayant jamais commis la moindre faute, n'est pas uniquement un apport quantita-

(45) Ceci conduit à s'interroger sur Le Moadim Ba Hala'ha, du Rav Chlomo Yossef Zevin, qui cite, au nom du Rav de Ragatchov, à la page 68, la référence de la décision hala'hique du Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 4, selon laquelle celui qui accède à la Techouva est plus grand que le Juste lui-même. Cette référence est le traité Kiddouchin, précédemment cité. Or, d'après ce qui vient d'être exposé, si l'on admet que celui qui accède à la Techouva est le plus grand, ce maria-

ge n'est pas valable. On verra le Likouteï Biyouirim sur le Tanya, tome 1, à la page 77.

(46) Il n'y a pas là une évidence absolue, car on peut penser que la Guemara ne fait pas allusion au Juste, et à celui qui accède à la Techouva, au sens propre, mais plutôt à celui qui est couramment défini comme un Juste, dans le langage des hommes. On verra ce que dit, sur ce point, le Likouteï Biyouirim, à cette référence.

(47) On verra le Déré'h Mitsvoté'ha, à partir de la page 191a.

tif de mérites, grâce auquel les fautes transformées s'ajouteraient aux mérites que cet homme possède par lui-même. En fait, cet apport est, avant tout et essentiellement, qualitatif. Ce sont les fautes intentionnellement commises qui deviennent comme des bienfaits et leur valeur qualitative est alors toute autre.

C'est pour cette raison que : "le niveau acquis par ceux qui parviennent à la Techouva ne peut pas être atteint par les Justes parfaits". Même si ce Juste accumule les plus grands mérites, par son service de D.ieu, il ne pourra pas accéder à cette forme nouvelle du service, dont la

dimension qualitative est différente⁽⁴⁸⁾ et dont les mérites ne sont pas les mêmes⁽⁴⁹⁾.

Néanmoins, il en est ainsi uniquement quand la Techouva est suggérée par l'amour de D.ieu le plus parfait, comme on l'a dit. C'est dans ce cas que l'intention est parfaite également, comme nous le montrerons. Et, c'est de cette façon que les fautes sont réparées et que celles qui ont été intentionnellement commises se transforment en bienfaits.

5. On peut définir la perfection de l'amour de D.ieu et de l'intention de l'homme, d'une part, expliquer com-

(48) Ceci peut peut-être permettre de comprendre l'expression : "comme des bienfaits". Ce "comme" de comparaison, en l'occurrence, n'est pas péjoratif, mais doit être lu dans un sens positif. Les fautes intentionnellement commises, quand elles sont transformées en bienfaits, sont plus hautes que les bienfaits courants. Elles sont donc uniquement : "comme des bienfaits" et l'on verra ce que dit, à ce propos, le Déré'h Mitsvoté'ha, à cette référence.

(49) Le Rambam, à cette référence des lois de la Techouva, indique que :

"c'est comme s'il n'avait jamais commis de fautes. Bien plus, une grande récompense lui revient. Nos Sages disent que le niveau atteint par ceux qui accèdent à la Techouva est inaccessible aux Justes parfaits, ce qui veut dire qu'ils sont plus grands que ceux qui n'ont jamais commis de fautes, car ils maîtrisent leur mauvais penchant plus qu'eux". Cela veut dire que cette qualité est en leur personnalité, plutôt qu'en leur possession de fautes intentionnellement commises ayant été transformées en bienfaits.

ment les fautes intentionnellement commises se transforment en bienfaits, d'autre part, de la façon suivante. L'Admour Hazaken explique, dans le Tanya⁽⁵⁰⁾, que : "les aliments interdits sont attachés en permanence aux forces du mal et ils ne s'élèvent jamais au-dessus d'elles tant que l'on n'a pas fait^(50*) une Techouva si grande que les fautes intentionnellement commises deviennent, à proprement parler, des bienfaits. C'est la Techouva qui est inspirée par l'amour de D.ieu, du fond de son cœur, avec un grand amour, une soif, un esprit qui désire s'attacher à D.ieu, béni soit-Il. Son esprit a soif de D.ieu, comme une contrée aride et desséchée, à l'ombre de la mort qu'est 'l'autre côté', profondément éloigné de la Lumière de la Face de l'Éternel. C'est pour cette raison que la soif de son âme est beaucoup plus forte que celle des âmes des Justes. Comme le disent nos Sages, dont la

mémoire est une bénédiction : 'le niveau atteint par ceux qui accèdent à la Techouva...'. De cette Techouva inspirée par un grand amour, nos Sages disent que les fautes intentionnellement commises deviennent comme des bienfaits, puisque c'est de cette façon que l'on atteint un amour aussi intense".

Ce passage introduit deux notions, l'élévation de l'être créé, d'une part, puisque les fautes intentionnellement commises provoquent : "la soif de son âme, beaucoup plus forte que celle des âmes des Justes", le changement de la nature de ces fautes intentionnellement commises, d'autre part, "puisque c'est de cette façon que l'on atteint un amour aussi intense".

On peut, en outre, expliquer toutes ces notions selon la Hala'ha. Concernant la préparation d'une certaine action et son introduction, on trouve

(50) Au chapitre 7.

(50*) De la sorte, les aliments interdits reçoivent eux-mêmes l'élévation, comme le texte l'a indiqué à la fin du paragraphe 2.

plusieurs lois, différents niveaux, de par leur importance comme de par leur rapport avec l'action qui est préparée⁽⁵¹⁾.

On peut en citer pour exemple ce qui prépare la Mitsva et qui est indispensable pour pouvoir la mettre en pratique. Une telle action reçoit, de cette façon, une importance intrinsèque. Ainsi, selon Rabbi Eliézer⁽⁵²⁾, "on peut couper du bois pour en faire des charbons afin de façonner le fer" qui servira à confectionner un couteau de circoncision, pendant le Chabbat. D'après lui, la plupart des actions servant à pré-

parer la Mitsva sont autorisées, durant le Chabbat⁽⁵³⁾.

D'une manière encore plus claire, on trouve l'avis du Yerouchalmi⁽⁵⁴⁾ concernant la préparation et la construction de la Soukka et du Loulav, par exemple. Ainsi, "celui qui se fait une Soukka dira la bénédiction : 'Béni soit Celui Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné de faire⁽⁵⁵⁾ une Soukka'. Celui qui se fait un Loulav dira la bénédiction : 'Béni soit Celui Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné de faire un Loulav...⁽⁵⁶⁾". Il en est de

(51) On verra le Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 196, de même que tome 17, à partir de la page 235.

(52) Traité Chabbat 130a.

(53) Traité Chabbat 131a.

(54) Traité Bera'hot, chapitre 9, au paragraphe 3.

(55) Il y a ici une idée nouvelle par rapport à l'avis de Rabbi Eliézer, énoncé dans le traité Ma'hchirin, qui a été précédemment rappelé. Selon lui, l'importance que l'on accorde à la Mitsva se manifeste seulement par le fait de repousser le Chabbat. En revanche, l'acte introductif reste uniquement une préparation. A l'inverse, le Yerouchalmi instaure la bénédiction : "Il nous a ordonné".

Concernant la Soukka, on peut penser que l'on s'en remet au verset Reéï 16, 13 : "tu feras la fête de Soukkot". En revanche, on ne peut pas en dire de même pour le Loulav et l'on verra, à ce propos, la note 57, ci-dessous.

(56) Le Babli considère que l'on ne récite pas de bénédiction en les faisant, dans les traités Soukka 46a et Mena'hot 42b. On verra aussi les Tossafot, à cette référence et plusieurs textes des premiers Sages, qui constatent que : "ceci va à l'encontre de notre Guemara". Néanmoins, on peut penser qu'il en est ainsi uniquement pour la bénédiction. En revanche, le Babli admet qu'il y a bien là une Mitsva. Ainsi, le traité Mena'hot, à

même pour la Mezouza, les Tefillin, les Tsitsit...⁽⁵⁷⁾.

Au sens le plus simple, l'explication de tout cela est la

cette référence, indique que : “la Mitsva de la faire n'est pas la conclusion finale, comme c'est le cas pour les Tefillin”. On verra aussi le même traité, à la page précédente. Le Rambam, dans ses lois des bénédictions, chapitre 11, au paragraphe 8, précise qu'il en est ainsi : “lorsque, pour une Mitsva, il reste encore une Injonction après l'avoir faite, par exemple la fabrication d'une Soukka, d'un Loulav, d'un Chofar, de Tsitsit, de Tefillin, d'une Mezouza”. Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 641, au paragraphe 1, le dit à propos de la Soukka : “la construire n'est pas l'essentiel de la Mitsva” et l'on verra aussi le Tourei Zahav, à cette même référence. Au chapitre 625, se basant sur le Rama et le Maguen Avraham, il dit encore que : “il est une Mitsva de préparer la Soukka et de la construire entièrement. C'est une Mitsva qui se présente à l'homme”. On verra aussi le traité Makot 8a et le commentaire de Rachi, de même que les termes de la Guemara, dans le traité Ketouvoth 86a : “s'il s'agit d'une Injonction, par exemple si on lui demande de faire une Soukka, mais qu'il ne le fait pas...”. On verra aussi la note suivante.

(57) De toutes ces Mitsvot, c'est seulement de la Soukka et des Tsitsit qu'il est dit : “tu feras”, dans les versets

suiuante. Lorsque la Torah demande aux hommes de mettre en pratique une certaine Mitsva et qu'une action de préparation, de leur part, est

Reéh 16, 13, Chela'h 15, 38, Tétsé 22, 12 et l'on verra aussi, en particulier, les traités Soukka 11a et Menahot, à la même référence. On consultera également le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 214, l'explication de Rabbénoù 'Hananel, à cette référence du traité Soukka, qui précise que : “on les découpe pour les faire. C'est de cette façon qu'on les fabrique”. Le Rambam change de formulation, dans le Séfer Ha Mitsvot et il dit, à propos des Tefillin, dans les Injonctions n°12 et 13 : “Il nous a ordonné de les porter”, à propos des Tsitsit, dans l'Injonction n°14 : “Il nous a ordonné de faire des Tsitsit”, à propos de la Mezouza, dans l'Injonction n°15 : “de faire une Mezouza”, à propos de la Soukka, dans l'Injonction n°168 : “de résider dans la Soukka”, à propos du Loulav, dans l'Injonction n°169 : “de prendre le Loulav” et l'on verra aussi la formulation concernant ces Mitsvot qui figure dans l'édition Kafah. Concernant la Mezouza, le Tour, Yoré Déa, au début du chapitre 285, note : “d'écrire une Mezouza”. En revanche, dans le décompte des Mitsvot, au début du Yad Ha 'Hazaka, il écrit : “de fixer une Mezouza”. Il en est de même pour le titre des lois des Tefillin et de la Mezouza. Dans ses lois de la Mezouza, chapitre 5, au paragraphe 7, il précise que : “la Mitsva consiste à la

nécessaire⁽⁵⁸⁾, à cet effet, on doit considérer que celle-ci est également incluse dans la Mitsva proprement dite⁽⁵⁹⁾. En d'autres termes, l'importance de la préparation n'est pas moins grande que celle de la Mitsva elle-même. Et, selon le Yerouchalmi, la préparation de la Soukka est, elle aussi, considérée comme une Mitsva.

Il est aussi une forme encore plus haute de préparation des Mitsvot, dans le service de D.ieu du Temple,

notamment la conduite du sang vers l'autel. En effet, ce sang y est conduit afin d'y être aspergé, mais la Hala'ha⁽⁶⁰⁾ tranche que le fait de conduire le sang vers l'autel est un acte du service de D.ieu à part entière⁽⁶¹⁾, au point que : "une pensée impropre le disqualifie"⁽⁶²⁾.

Plus généralement, le service de D.ieu est à la mesure de sa préparation. Celle-ci est donc un service qui n'a pas été conduit à son terme⁽⁶³⁾. De ce fait, la préparation a les lois

fixer". On verra aussi le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 25, au paragraphe 11, qui indique que : "on pensera, en mettant les Tefillin, que le Saint béni soit-Il nous a ordonné de les écrire". On verra aussi le commentaire du Rav Y. P. Perla sur Rabbi Saadia Gaon, tome 3, additifs, au paragraphe 4, mais ce point ne sera pas développé ici.

(58) On verra le Or Zaroua, tome 1, au chapitre 583, qui dit : "le raisonnement du Yerouchalmi...".

(59) On verra le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois des serments, chapitre 5, au paragraphe 15.

(60) Traité Zeva'him 13a, dans la Michna, présentant la discussion entre un premier Sage et Rabbi

Eliézer. Rambam, lois des sacrifices disqualifiés, chapitre 13, au paragraphe 4.

(61) On verra, notamment, le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, au début de la Parchat Masseï et, dans la seconde édition, à la page 51c.

(62) Selon l'avis de Rabbi Chimeon également, à cette référence du traité Zeva'him, on prépare le sang en le conduisant, car, selon lui, on pourrait ne pas avoir à le faire. En revanche, quand la préparation de la Mitsva est indispensable, on peut penser que, y compris selon Rabbi Chimeon, celle-ci devient une préparation à part entière.

(63) Traité Yoma 24a et commentaire de Rachi.

et les définitions d'un acte du service. En revanche, elle n'est pas : "un acte du service qui achève et conclut l'action", puisqu'elle doit avoir une suite. C'est la raison pour laquelle celui qui effectue cette préparation alors qu'il n'est pas Cohen ne sera pas passible d'une condamnation à mort.

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Comme l'indique le Tanya, précédemment cité, on peut parvenir à la Techouva qui est inspirée par l'amour de D.ieu uniquement par les fautes que l'on a commises intentionnellement, au préalable. Grâce à ces fautes, puis, par la suite, grâce aux Mitsvot que l'homme met en pratique, grâce à ses mérites personnels, aussi importants qu'ils puissent être, les fautes qu'il a commises intentionnellement reçoivent l'élévation et elles sont considérées comme des bienfaits, comme c'est le cas pour la préparation de la Mitsva.

6. Il semble, toutefois, que cette analyse ne soit pas encore totalement satisfaisante :

A) L'acte préparatoire de la Mitsva ne se transforme pas au point de devenir lui-même une Mitsva. Il n'est rien de plus qu'une préparation, y compris selon l'avis de Rabbi Eliézer. Et, même si le Yerouchalmi considère que l'on récite une bénédiction en construisant une Soukka ou bien en attachant un Loulav, "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné", il n'y a bien là qu'une construction et pas encore l'accomplissement du verset : "vous résiderez dans des Soukkot". Il en est de même également pour le sang qui est transporté jusqu'à l'autel. Le service de D.ieu ne s'arrête pas là.

B) Point essentiel, une telle préparation et l'action qui l'accompagne appartiennent à la même catégorie que la Mitsva proprement dite et, bien plus, elles lui sont directement liées. Un tel homme construit une Soukka, il attache un Loulav, il conduit le sang vers l'autel. En revanche, il n'en est pas du tout de même, en l'occurrence. Tout d'abord, un homme accomplit des actions qui vont clairement à l'encontre du mérite,

mais, malgré cela, on lui indique, par la suite, que celles-ci : "deviennent comme des mérites".

Et, cette question est d'autant plus forte que les préparatifs et l'action préparatoire sont, en l'occurrence, des actes permis, comme le labourage, les semailles, tout ce qui est lié à : "tu entreposeras ton blé, ta vigne et ton huile". Si l'on ne réalise pas toutes ces actions, on ne peut pas mettre en pratique les Mitsvot afférentes, les prélèvements agricoles et les dîmes. Pour autant, on ne constate pas que ces travaux du champ aient valeur de Mitsva, ni même de préparation de la Mitsva⁽⁶⁴⁾ et l'on peut en énoncer la raison. Selon l'avis de Rabbi Chimeon Ben Yo'hai⁽⁶⁵⁾, en effet, de tels travaux ne sont pas souhaitables et lui-même dit, à leur propos : "Est-il concevable qu'un homme laboure et plante ? Que deviendra la Torah ?". De même, selon les Sages qui discutent son avis, de tels travaux ne peuvent pas être défi-

nis comme souhaitables, ni, en tout état de cause, être considérés comme des préparatifs de la Mitsva.

7. L'explication de tout cela est donc brièvement la suivante. Chaque Mitsva possède un aspect général, un point commun qu'elle partage avec toutes les autres. En la mettant en pratique, "on fait la Volonté de D.ieu", selon l'expression de nos Sages, puisque : "J'ai ordonné et Ma Volonté a été respectée". Et, l'inverse est vrai pour la faute, par laquelle, quelle qu'elle soit : "on transgresse la Volonté de D.ieu". Chaque Mitsva possède, en outre, un aspect qui lui est spécifique, l'ablation du prépuce grâce à la circoncision ou bien la résidence dans la Soukka.

En ce qui concerne tous ces aspects spécifiques, l'acte de préparation et l'entrée en matière portent sur l'objet qui permettra d'accomplir la Mitsva, ou bien qui est en relation avec elle. En revanche, cet acte n'est pas partie

(64) On consultera le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 74.

(65) Traité Bera'hot 35b.

intégrante de la Mitsva proprement dite. La fabrication d'un couteau de circoncision ne fait pas partie de l'ablation du prépuce, la construction de la Soukka et la confection du Loulav ne permettent pas de résider dans la Soukka, le transport du sang est indépendant de son aspersion.

Le Rambam énonce une définition générale de la Techouva(66), qui est la suivante : "En quoi consiste la Techouva ? Celui qui a mal agi doit abandonner sa faute, l'ôter de son esprit et prendre la ferme résolution, en son cœur, de ne plus la commettre⁽⁶⁷⁾, ainsi qu'il est dit : 'l'im-

pie abandonnera sa voie'⁽⁶⁸⁾". La Techouva appartient donc à la même catégorie que la Mitsva. Bien plus, elle possède elle-même le point commun à toutes les Mitsvot, dont on retrouve l'équivalent pour les fautes. Il est nécessaire, en l'occurrence, d'adopter une attitude forte, de : "prendre la ferme résolution, en son cœur". Or, la Techouva qui est inspirée par l'amour et la soif de D.ieu est bien provoquée par les fautes intentionnellement commises. C'est pour cette raison que ces fautes peuvent devenir : "comme des bienfaits"⁽⁶⁹⁾.

(66) Lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 2.

(67) Certes, il est nécessaire de restituer ce qui a été volé. Même un impie avéré, à l'époque du Temple, était considéré comme un Juste parfait dès qu'il avait eu une seule pensée de Techouva, comme l'indique le traité Kiddouchin, à cette référence. On verra aussi le 'Helkat Me'hokek sur le Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitre 38, au paragraphe 44 et Baït 'Hadach, même référence, au paragraphe 55.

(68) Le texte se poursuit, à la même référence, par : "il regrettera ses transgressions" et l'on verra aussi Iguéret

Ha Techouva, au chapitre 1, avec le Likouteï Biyourim, à cette référence.

(69) Ceci peut donc être comparé à ce qu'écrit le Ran, au début du second chapitre du traité Kiddouchin : "bien qu'une femme ne soit pas astreinte à la Mitsva de croître et de se multiplier, elle y participe en permettant à son mari de l'accomplir". Il a été expliqué, à ce propos, dans le Likouteï Si'hot, tome 14, à partir de la page 41, que son rôle est indispensable et que, de ce fait, cela peut être considéré comme une Mitsva pour elle. C'est elle qui assure la "multiplication", dans l'expression : "croître et se multiplier".

Toutefois, il en est ainsi uniquement quand l'amour de D.ieu que l'on ressent est parfait et que l'on a l'intention en conséquence, comme on l'a dit. Car, c'est alors que les fautes intentionnellement commises deviennent une partie de la Techouva et donc des bienfaits. En revanche, si cette perfection est absente, et même si, par ailleurs, la Techouva est effectivement inspirée par l'amour de D.ieu, les fautes intentionnellement commises ne se transforment pas en bienfaits. Elles sont uniquement effacées, comme si elles n'avaient jamais été commises⁽⁷⁰⁾.

8. On peut proposer, au moins brièvement, quelques exemples illustrant ce qui vient d'être dit ou s'en rapprochant. Il y a, tout d'abord,

la préparation de la Mitsva, qui est de la même nature que cette Mitsva et qui en devient une à son tour. Ce fut le cas, lors de l'inauguration du Sanctuaire, des sacrifices qui furent offerts et des actes de service qui furent accomplis, au cours de cette période d'inauguration⁽⁷¹⁾, comme l'offrande d'intronisation des Cohanim. Il en est de même pour l'éducation à la Torah qu'un homme dispense à son enfant, comme la Torah elle-même lui en fait obligation^(71*). Et, il y a d'autres exemples encore.

Il y a aussi les Mitsvot qui sont mises en pratique pendant la période de l'exil, comme l'explique le Sifri⁽⁷²⁾, commentant le verset : "vous serez perdus... et vous placez", qui indique, à ce propos :

(70) La Techouva inspirée par l'amour de D.ieu et seulement elle, à l'exception de celle qui est inspirée par Sa crainte, permet de mettre en évidence sa nature véritable, le bien et la sainteté. De ce fait, l'existence des fautes intentionnellement commises disparaît rétroactivement. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 54 et dans la note 46. En l'occurrence, une intention parfaite n'est pas nécessaire, ce qui n'est pas

le cas pour la situation qui a été décrite par le Tanya, précédemment cité.

(71) On verra le commentaire de Rachi sur les versets Tetsavé 28, 41 et Tsav 7, 37.

(71*) Selon le début des lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken et les références indiquées.

(72) Sur le verset Ekev 11, 17, qui est cité par le commentaire de Rachi, à cette référence.

“Bien que Je vous exile, distinguez-vous par les Mitsvot. Ainsi, lorsque vous reviendrez, elles ne seront pas nouvelles pour vous”⁽⁷³⁾. Et, il y a d’autres exemples encore.

On retrouve aussi l’équivalent, en les Mitsvot elles-mêmes, de ces fautes intentionnellement commises qui sont transformées en bienfaits. C’est le cas du bouc émissaire, de la vache rousse et de la génisse égorgée. Le service de Dieu les concernant⁽⁷⁴⁾ est effectué à l’intérieur du campement. Et, c’est

de cette façon qu’est obtenue l’expiation, puisque : “la Torah parle d’une offrande délictive”⁽⁷⁵⁾, au même titre que pour tous les sacrifices effectuées à l’intérieur du Sanctuaire, ou même d’une manière encore plus forte⁽⁷⁶⁾.

Une autre pratique équivalente est le taureau que le prophète Elie sacrifia sur le mont Carmel, à titre exceptionnel. Il y a d’autres exemples encore et, bien plus, nos Sages disent que : “c’est de la forêt et en son sein qu’est constituée la cognée”.

(73) Ce qui est expliqué ici par le texte nous permettra de répondre à la question bien connue, selon laquelle il s’agit, en l’occurrence, de Mitsvot qui ne dépendent pas de la Terre sainte. On verra, à ce propos, le commentaire du Ramban sur le verset A’hareï 18, 25.

(74) Nos Sages disent, dans le traité Yoma 64a, qu’on le repousse en lui faisant la Che’hita et l’on verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa’h, dans les lois de la Techouva, chapitre 8, au paragraphe 4 et à la fin des lois des espèces mélangées, chapitre 24, au paragraphe 4, de même que les responsa Dvinsk, tome 2, au chapitre 33 et sur le traité Sanhédrin 11b, à la page 201a. D’après cette explication du Tsafnat Paanéa’h, on peut comprendre que le bouc émissaire trans-

forme les fautes intentionnellement commises en bienfaits pour tout Israël. Ainsi, le verset A’hareï 16, 21 dit bien : “toutes les fautes des enfants d’Israël, toutes leurs transgressions et toutes leurs révoltes”.

(75) Traité Avoda Zara 23b.

(76) On verra, à ce sujet, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 28, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma’h Tsédek, à la Mitsva de la génisse égorgée. La raison de la qualité ainsi révélée est expliquée par les discours ‘hassidiques définissant les épreuves, qui sont basés sur le verset : “Car, l’Eternel vous met à l’épreuve”, dans le Likouteï Torah, Devarim, notamment à partir de la page 19a et à la fin du Séfer Ha Mitsvot du Tséma’h Tsédek, à partir de la page 185b.

De même, le grand principe de la Torah est la permission qu'elle accorde de la transgresser en cas de force majeure, y compris en commettant toutes les fautes qui sont définies par cette Torah elle-même⁽⁷⁷⁾, à l'exception de celles qui la remettent en cause. Un homme doit donc se laisser tuer plutôt que de commettre ces dernières, bien que celui qui se suicide n'ait pas part au monde futur^(77*). Il y a d'autres exemples encore et l'on pourrait développer tout cela, mais on ne le fera pas ici.

9. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprend-

re la conclusion de ce traité : "celui qui a une perte séminale à Yom Kippour doit être soucieux tout au long de l'année, mais, si celle-ci s'écoule, il est assuré d'avoir part au monde futur" et il convient, tout d'abord, d'analyser l'expression : "il doit être soucieux tout au long de l'année", alors que l'expression courante, en pareil cas, serait plutôt : "c'est un mauvais signe pour lui".

L'explication est la suivante. Ce souci de toute l'année est précisément le contenu de la Techouva⁽⁷⁸⁾. En effet, la raison véritable de la peur ressentie par cet homme n'est

(77) Traité Sanhédrin 74a.

(77*) Commentaire du Maharit sur le traité Ketouvoth 103b. Chévet Moussar, au chapitre 20. Mil'hémet Ha Yehoudim, chapitre 3, aux paragraphes 8 et 5. Yossephoun, au chapitre 71. 'Hovat Ha Levavot, "confiance en D.ieu", au chapitre 40. Pnei Yochoua sur le traité Baba Metsya 59a. Yaabets sur le traité Ketouvoth 103b. Techouva Me Ahava, tome 3, au paragraphe 409. Responsa Youda Yaalé, Yoré Déa, au chapitre 355, Hagahot Nathanson sur le Yoré Déa, au chapitre 345. Responsa Even Yekara, Yoré Déa, au chapitre 56.

Ramataïm Tsofim sur le Tana Dvei Elyahou, au début du chapitre 4, à la page 163. Responsa Besamim Roch, au chapitre 345. 'Hatam Sofer, Yoré Déa, au chapitre 326. Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 10, au paragraphe 2 et dans le Korban Ha Eda. Midrash Tehilim sur le verset 120, 4 et l'on verra également, à ce sujet, le Torah Cheléma, Parchat Noa'h, au verset 9, 5, au paragraphe 31.

(78) On consultera le Elef La Maté sur le Maté Ephraïm, au chapitre 615, paragraphe 3 et le 'Ho'hmat Chlomo, du Maharchak, à cette référence commentant les propos du Levouch.

pas la perspective de ne pas terminer l'année, mais plutôt le simple fait d'avoir eu une perte séminale. Comme le précise Rachi⁽⁷⁹⁾ : "peut-être son jeûne n'a-t-il pas été accepté et on l'a donc rassasié de ce dont il était possible de le rassasier, comme un serviteur qui remplit la coupe de son maître, alors que celui-ci, par la suite, lui en lance le contenu au visage". A ceci, l'Admour Hazaken ajoute⁽⁸⁰⁾ : "comme pour lui dire : Je ne veux pas de ton service". Ce souci et la méditation à tout cela doivent conduire l'homme à une forme du service de D.ieu plus haute que celle qu'il possédait déjà au préalable.

D'une manière quelque peu différente, on peut avancer qu'un tel homme a eu une perte séminale, à Yom

Kippour, sans le vouloir⁽⁸¹⁾, alors que l'on s'impose, à Yom Kippour, cinq mortifications et que l'on ne pense donc pas du tout à la faute⁽⁸²⁾. Il en résulte que ce qui s'est passé n'est pas un effet de son mauvais penchant, mais plutôt une intervention de la divine Providence. Or, "le mal n'émane pas de la bouche du Très-Haut"⁽⁸³⁾ et il faut bien en conclure que le but de tout cela est de le faire parvenir à un niveau plus haut du service de D.ieu, celui de la Techouva, que le Juste ne peut pas atteindre, d'ordinaire, comme l'indique le Tanya, précédemment cité.

Celui qui parvient à la perfection du service de D.ieu de la Techouva et qui est : "soucieux tout au long de l'année" raffermira non seulement la dimension morale de

(79) Au paragraphe : "il se souciera".

(80) Dans le Choul'han Arou'h, à la même référence et l'on verra aussi le Maguen Avraham, même chapitre, au paragraphe 2.

(81) Selon le commentaire de Rachi, au paragraphe : "celui qui voit".

(82) On consultera le Iyoum Yaakov sur le Eïn Yaakov, à cette référence, le

Or Zaroua sur le Levouch, dans le même chapitre, au paragraphe 2, citant le Chiboleï Ha Léket, précisément dans le cas où l'on ne pense pas à la faute. On verra aussi les responsa du Tséma'h Tsédek, dans la porte des additifs, au chapitre 62.

(83) E'ha 3, 38.

ce service, mais aussi ce qui le concerne physiquement. Il aura une plus grande vitalité, au-delà de ce qui est fixé en la source de son âme ou bien en vertu de la manière courante de servir D.ieu.

10. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi la fin et la conclusion du traité Yoma et du chapitre : "Yom Ha Kippourim" font référence à celui qui a une perte séminale, en ce jour sacré, de même que le rapport et le fil conducteur de ce texte avec la Michna et le passage précédents.

Dans cette Michna, Rabbi Akiva envisage les deux formes de purification émanant du Saint béni soit-Il, l'aspersion et l'immersion. Comme on l'a dit, l'aspersion suppose que l'on ait eu l'intention de se purifier en la subissant, ce qui n'est pas nécessaire pour l'immersion. La Guemara poursuit ensuite sur ce sujet et elle définit aussi deux formes de Techouva, de la part de l'homme.

Elle distingue, de la sorte, la Techouva qui est inspirée par la crainte de D.ieu de celle

qui est inspirée par Son amour. La première est effectuée sans intention ou, en tout état de cause, celle-ci n'est pas la plus parfaite, ce qui n'est pas le cas de la seconde.

Plus précisément, il existe aussi deux formes de Techouva inspirée par l'amour de D.ieu. La première efface les fautes d'une manière rétroactive et elle fait de l'homme un Juste. Pour cela, une seule pensée de Techouva est suffisante, ne durant qu'un seul instant, sans intention, ou, en tout cas, sans l'intention la plus parfaite, à l'image de l'immersion. Puis, vient la forme la plus haute de Techouva, grâce à laquelle : "les fautes intentionnellement commises deviennent comme des bienfaits". Pour l'atteindre, l'intention de la subir doit être parfaite, à l'image de l'aspersion, comme on l'a longuement montré.

La Guemara conclut ce passage consacré à la Techouva en introduisant, encore une fois, deux points :

A) "Il est assuré d'avoir part au monde futur". Cela veut dire que son attitude ne lui apporte aucun élément

nouveau, mais, néanmoins : “il a accumulé de bonnes actions” et sa situation est donc comparable aux fautes qui sont effacées de manière rétroactive. Comme le dit Rachi⁽⁸⁴⁾, “il faut savoir qu’il est un Juste parfait”. Cet homme a été soucieux, tout au long de l’année et il a eu l’intention d’accéder à la Techouva, mais son intention n’a pas été la plus parfaite.

B) “Il aura une longue vie, des enfants et des petits-enfants”. Non seulement la perte de liquide séminale, à Yom Kippour, n’a pas été un manque et une punition, ce qu’à D.ieu ne plaise, mais, bien plus, il en résulte une qualité, un ajout, “une longue vie”. Ceci est comparable au fait que : “les fautes intentionnellement commises devien-

nent pour lui comme des bienfaits” et il en est ainsi parce que son intention a été la plus parfaite⁽⁸⁵⁾.

L’idée nouvelle qui est introduite par la fin du texte, par rapport à tout ce qui a été exposé au préalable, concernant les deux formes de Techouva inspirées par l’amour de D.ieu, réside donc en ces points :

A) Le résultat obtenu apparaît beaucoup plus clairement et l’on voit bien de quelle manière il a été atteint. Ceci est vrai aussi bien pour la disparition rétroactive des fautes que pour la transformation en bienfaits de celles qui ont été intentionnellement commises. En effet,

(84) Au paragraphe : “tu sauras”.

(85) Ceci nous permettra de comprendre pourquoi l’Admour Hazaken écrit : “il est certain qu’il possédait de nombreux mérites qui l’ont protégé”. Ceci souligne que le Juste est bien ici celui qui a été décrit par le commen-

taire de Rachi, selon lequel : “il est certain d’avoir une part dans le monde futur”, non pas uniquement : “il vivra longtemps”, comme le précise le Tour, à la référence mentionnée dans la note 8.

1. on souligne à celui qui a eu une perte séminale, à Yom Kippour, sans le vouloir, qu'il y a là un effet de la divine Providence,

2. en étant "soucieux, tout au long de l'année", un homme parvient à la perfection de l'intention et de la Techouva qui est suscitée par cette perte. Dès lors, ses fautes

intentionnellement commises se transforment en bienfaits.

B) L'ajout grâce à la Techouva prend également la forme d'une récompense matérielle, la longévité et même de la plénitude de la rétribution, des enfants et des petits-enfants se consacrant à la Torah et aux Mitsvot.

* * *